

**COMMUNE DE VAUREAL**

**ARRETE N° 135/2023/ST**

*NOMENCLATURE ACTES : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public*

**ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
STATIONNEMENT DE CAMIONS TOUPIES  
RUE DES MARETTES  
VENDREDI 07 JUILLET 2023  
(Annule et remplace l'arrêté n° 127/2023/ST du 23 juin 2023)**

**Le Maire de la Commune de Vauréal,**

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

VU l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant la circulation,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 109/2020/AG par lequel Madame le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux à la circulation et à l'occupation du domaine public,

VU la délibération n° 1.11/03/2023 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public à compter du 03 avril 2023,

VU l'arrêté n° 127/2023/ST en date du 23 juin 2023 relatif au stationnement de camions toupies, rue des Marettes, vendredi 30 juin 2023,

**CONSIDERANT** un retard de livraison de béton de la société « VEXIN BATIMENTS » intervenante,

**CONSIDERANT** la demande en date du 30 juin 2023, par la société « VEXIN BATIMENTS », d'un emplacement pour le stationnement de camions toupies,

**CONSIDERANT** la nécessité d'occuper la voie publique sur l'équivalent de deux places de stationnement, rue des Marettes, le vendredi 07 juillet 2023, pour permettre à des camions toupies de décharger,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Une autorisation de stationnement de camions toupies est accordée pour la journée **du vendredi 07 juillet 2023.**

**ARTICLE 2 : La rue des Marettes sera fermée le temps du déchargement des toupies et la société assurera l'information auprès des riverains.**

Le véhicule devra stationner sur l'équivalent de 2 places de stationnement rue des Marettes.

**ARTICLE 3 :** La société « VEXIN BATIMENTS » est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, fixée par la délibération n °1.11/03/2023 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023, sur la base de la surface occupée et de la durée d'occupation.

\* Tarif du stationnement sur le domaine public par place et par jour = 16,20 € (5 mètres)  
Soit la somme de 32.40 € pour 2 places de stationnement pendant 1 jour (16,20 € x 2 places x 1 j).

**ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue.**

**ARTICLE 5 :** Les agents communaux poseront des barrières avec l'arrêté pour bloquer la rue et le nettoyage sera assuré par la société.

**ARTICLE 6 :** Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent Arrêté Municipal, pour garantir la sécurité du public.

**Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.**

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 8 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Vauréal, le 03 juillet 2023**

**Pour le Maire de Vauréal,  
Par délégation,**

**L'Adjoint en charge des secteurs relatifs  
aux commerces et aux espaces publics**

**Daniel VIZIERES**

Date exécutoire : 03 JUIL. 2023 .....
Date de notification : 03 JUIL. 2023 .....
Date de mise en ligne : 03 JUIL. 2023 .....



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.*